



Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901  
4, avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
Déclarée en Préfecture sous le numéro W142003300

## STATUTS

*Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 2018*

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 18 février 2003 déclarée en Préfecture le 2 avril 2003, il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination « **QUAL'VA réseau normand qualité santé** ».

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente association a pour objet de développer, promouvoir et accompagner une dynamique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins en Normandie, auprès des professionnels quels que soient leur lieu et leur mode d'exercice, ainsi que des usagers, notamment en leur apportant :

1. Un soutien méthodologique et une expertise à la définition et à la mise en œuvre d'un programme qualité et gestion des risques ;
2. Un soutien méthodologique pour la promotion de la déclaration, la gestion et l'analyse des évènements indésirables graves associés aux soins ; ainsi que pour la mise en place de plans d'actions et leur évaluation ;
3. L'organisation de formations et d'informations sur la qualité des soins et la sécurité des patients / résidents ;
4. La participation à des recherches dans le domaine de l'organisation des soins en vue d'optimiser la qualité des soins et la sécurité des patients / résidents.

Ses valeurs humaines sont : écouter, partager, innover.

### **ARTICLE 3 : MOYENS D' ACTIONS**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir, notamment aux moyens d'action suivants :

- Des interventions à la demande des professionnels de santé quels que soient leur lieu et leur mode d'exercice, des établissements sanitaires ou médico-sociaux ou de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie – sous réserve de l'approbation préalable de la direction de l'établissement - en appui et en complément des démarches d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients /résidents mises en œuvre par les professionnels de santé, de ville ou en établissements, les établissements de santé et médico-sociaux ;
- Des formations aux méthodes et outils d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), Gestion des Risques... ;
- Des groupes de travail thématiques ;
- Des communautés de pratiques ;
- Des évaluations régionales ;
- Des outils régionaux et nationaux ;
- Un site internet dédié et une plateforme de travail collaboratif ;
- Des journées régionales sur les thématiques ciblées.

Cette liste est non exhaustive et pourra être augmentée au regard des moyens nécessaires à la bonne conduite des actions liées à l'objet de Qual'va.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **ARTICLE 5 : ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé au **4 avenue de Cambridge, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**.  
Il peut être transféré dans un autre lieu en Normandie, sur décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres adhérents : le montant et les modalités de versement de ces cotisations sont fixés annuellement par le conseil d'administration ;
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, ou des collectivités territoriales ;
- Des dons et legs ;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment celles provenant d'appel à projets.

#### **ARTICLE 7 : MEMBRES ADHERENTS**

L'association se compose des structures et personnes morales suivantes :

- Les établissements de santé de Normandie ;
- Les établissements sociaux et médico-sociaux de Normandie ;
- Les pôles de santé libéraux ambulatoires de Normandie ;
- Les associations de représentants des usagers agréées par l'ARS de Normandie.

#### **ARTICLE 8 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRES ADHERENTS**

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres adhérents que les structures ou personnes morales appartenant aux catégories listées à l'article 7 ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réserve toutefois la possibilité d'examiner toute demande d'adhésion émanant de structures autres que celles listées aux présents statuts.

Les modalités et formes de la demande d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Les membres de l'association perdent cette qualité en cas de :

- Démission notifiée par le représentant de la personne morale, membre, transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association ;
- Radiation pour non-paiement de cotisation prononcée par le conseil d'administration, 6 mois après la date d'exigibilité de ladite cotisation.
- Liquidation ou disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou le décès des personnes physiques.

- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association, aux intérêts moraux et matériels de celle-ci ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

**ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation à ladite assemblée.

Elle se réunit au minimum une fois par an, aux fins de statuer sur :

- Le bilan des activités de l'association au vu du rapport financier établi par le trésorier ;
- Le rapport moral établi par le président, sur la situation générale de l'association ;
- La nomination d'un commissaire aux comptes ;
- L'élection des membres du CA ;
- Et plus généralement, toutes questions soumises à l'ordre du jour (projets, partenariats etc.).

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. Un adhérent présent peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Les convocations sont adressées par le Président au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée par messagerie avec demande d'accusé de réception. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour voter les modifications statutaires, la fusion, la transformation, la dévolution des biens, la dissolution de l'Association.

Les convocations sont adressées par le Président qui en arrête l'ordre du jour, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée par messagerie avec demande d'accusé de réception.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants. Un adhérent présent peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Aucun quorum n'est requis.

## **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **12.1 – Composition - Nomination**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué au maximum de 20 membres répartis en 4 collèges, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres dont se compose cette assemblée. Ils sont rééligibles.

Les membres des collèges se répartissent ainsi :

- **Collège 1 : Etablissements de santé (12 membres)**
  - Établissements publics
  - Établissements privés
  - Établissements ESPIC (établissement de santé privé d'intérêt collectif)
- **Collège 2 : Etablissements médico-sociaux (4 membres)**
  - Établissements publics
  - Établissements privés
- **Collège 3 : Associations de représentants des usagers agréées par l'ARS (2 membres)**
- **Collège 4 : Pôles de santé libéraux, ambulatoires (2 membres)**

Les responsables permanents de l'unité de coordination assistent au Conseil d'Administration, ainsi que toute personne de l'unité de coordination dont la présence est jugée utile.

Est invité à titre permanent, un représentant de l'ARS Normandie.

Peuvent également être invités aux séances du Conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour, des experts sur une thématique spécifique.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres, ainsi cooptés, exercent leurs fonctions jusqu'à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

### **12.2. Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Le Président arrête l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration doivent agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'Association. Ils doivent se considérer comme représentant l'ensemble des adhérents.

Ils ne doivent prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'Association et agissent de bonne foi en toute circonstance.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et des débats auxquels ils participent et respectent le caractère confidentiel de l'ensemble des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions.

Ils s'interdisent d'utiliser pour leur profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées ou non rendues publiques auxquelles ils ont accès.

### **12.3. Missions**

Les missions, non exhaustives, du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Etudier les demandes d'adhésion visées à l'article 8 ci-dessus ;
- Décider de l'exclusion des membres, le cas échéant ;
- Voter la politique et le programme d'actions ;
- Voter le rapport d'activité ;
- Voter le montant de la cotisation annuelle, les tarifs de formation ou d'intervention ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- Approuver le règlement intérieur et ses modifications ;
- Arrêter le budget prévisionnel.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 13 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, à main levée sauf si un des membres exige un scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les responsables permanents de l'unité de coordination assistent, le cas échéant, aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le bureau est élu pour la durée du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'une de ces fonctions, il est procédé à son remplacement à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou du secrétaire au moins 2 fois par an, notamment pour préparer les séances du conseil d'administration, et facultativement, toutes les fois que le président le juge nécessaire.

La convocation est faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Si tous les membres du bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 : PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs pour l'engager.

Le président représente l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau ou à un cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire ; elles précisent l'étendue des pouvoirs ainsi délégués.

Le Président convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

#### **ARTICLE 15 : CONSEIL SCIENTIFIQUE**

L'association se dote d'un Conseil Scientifique, instance ayant pour objectif d'élaborer et de proposer la politique scientifique de l'association, dans le respect des orientations nationales et régionales en matière de qualité et de sécurité de soins.

Il a pouvoir de proposition auprès du Conseil d'Administration pour :

- Le développement, la mise en place et la conduite d'actions dans le domaine de la qualité, l'évaluation et la gestion des risques,
- Le contenu du programme d'actions dans le domaine de la qualité, l'évaluation et la gestion des risques.

La composition, la nomination et le fonctionnement du Conseil Scientifique sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 16 : EQUIPE OPERATIONNELLE DU RESEAU**

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant le cahier des charges des structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, l'équipe opérationnelle est constituée de professionnels pluridisciplinaires :

- Permanents formant l'unité de coordination ;
- Occasionnels désignés ambassadeurs, sélectionnés par les responsables de l'unité de coordination.

L'unité de coordination est encadrée par un coordonnateur non médical et un coordonnateur médical. Ils sont chargés de définir la stratégie de Qual'va, de co-construire le programme d'actions et d'en assurer la mise en œuvre et l'évaluation.

Le coordonnateur non médical reçoit délégation de pouvoirs du Président pour assurer le fonctionnement quotidien du réseau.

Le coordonnateur non médical est le supérieur hiérarchique de tous les professionnels permanents de l'équipe opérationnelle, en dehors du coordonnateur médical.

Le coordonnateur médical anime notamment le Conseil Scientifique.

La composition et le fonctionnement de l'équipe opérationnelle sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du réseau.

Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) des opérations de liquidation. Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **ARTICLE 20 : CONFLITS D'INTERETS**

Le Conseil d'administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts.

#### **ARTICLE 21 : RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET DES VALEURS ETHIQUES**

L'adhésion à l'Association comporte l'engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur.

L'association est notamment guidée par les valeurs éthiques suivantes : impartialité, respect de la confidentialité et des règles déontologiques. Ces valeurs doivent diriger la conduite des personnes qui œuvrent au sein de l'association dans leurs réflexions, leurs actions, leurs attitudes et leurs comportements.

Fait à HEROUVILLE SAINT CLAIR, Le 23/03/2018

*Signés par au moins deux des membres du Conseil d'Administration.*

**Bénédicte GASTEBOIS,  
Présidente du CA**



**Laure SALLES,  
Secrétaire du CA**

